



Arrêt

n° 145 777 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 17.12.2014 par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 août 2012.

1.2. En date du 23 août 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 décembre 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 15 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 24 janvier 2013, contre la décision précitée du 21 décembre 2012 auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 104 504 du 6 juin 2013.

1.3. Le 23 mai 2013, le requérant et Madame [M. M.], de nationalité belge, ont souscrit une déclaration de cohabitation légale.

1.4. En date du 28 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Madame [M. M.]. Le 5 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 23 décembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 124 806 du 27 mai 2014.

1.5. En date du 19 juin 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de Madame [M. M.], de nationalité belge.

1.6. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 19 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de partenaire d'un belge (sic) soit madame [M. M.] nn [xxx] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 23/05/2013, un passeport, la preuve d'une couverture par une mutuelle, une attestation du Forem précisant que sa partenaire est demandeur d'emploi depuis le 04/03/1993 et selon l'avertissement extrait de rôle produit (exercice 2014-revenus 2013) elle perçoit des allocations de chômage (annuel 13482,71 € : 12 = 1123,56€) + recherche d'emploi + attestation du 27/07/2014 de Madame [A.] (mère de Madame [M. M.]) précisant qu'une rente lui est allouée de 750 euros + un extrait de compte affirmant que le compte est crédité de cette somme de janvier 2014 à août 2014).

L'intéressée (sic) a produit dans le cadre d'une précédente requête un contrat de bail précisant que le 30/09/2002 sa compagne honorait un loyer de base mensuel de 247,89 € + 99,16€ de charges provisions mensuelles (montant de l'époque hors index ou révision).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

Le montant mensuel moyen des allocations de chômage perçues par Madame [M. M.] s'élève à 1123,56€ (année démontrée 2013).

Or ce montant est manifestement inférieur au montant référencé (1307,78€).

En outre, rien n'établit dans le dossier que ce montant (1123,56€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, eau, gaz/électricité,...).

Considérant que les seul poste (sic) logement (loyer : 247,89€ +99,16€ de provisions) représentent déjà près de 30% des dépenses du ménage et ce en fonction du loyer de 2002 sans tenir compte des indexations ni d'éventuelles révisions.

Considérant que l'on ignore les frais mensuels moyens liés aux besoins essentiels du ménage (se nourrir, se vêtir, se soigner, s'éduquer) ainsi qu'aux taxes et impôts divers dont il doit faire face ponctuellement (frais communaux, régionaux et fédéraux) ni aux frais divers vitaux (mutuelle, assurances, gaz/électricité, créances éventuelles) ou accessoires (se divertir, culture, loisir, études).

Considérant d'une part qu'il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve dans les délais requis qu'il satisfait aux conditions mises au séjour.

Considérant que d'autre part l'administration est tenue d'apprécier la demande et l'ensemble des documents produits par le demandeur dans un délai de 6 mois.

Considérant qu'il est impossible à l'administration d'apprécier dans ce cas de figure si les moyens de subsistances (sic) démontrés (1123,56€) sont suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics.

Considérant qu'il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en donnant une liste exhaustive de documents et d'éléments probants pour fonder sa demande en l'occurrence ses moyens de subsistances (sic) et d'apprécier ceux-ci dans les délais requis (sic).

Considérant qu'il est impossible et irraisonnable à l'administration d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation qu'il revendique.

Considérant que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Considérant, qu'il n'est pas tenu compte de l'aide familiale prodiguée par Madame [A.].

En effet, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier. En effet, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donateur sans garantie que cette aide prodiguée perdure à l'avenir (arrêt CCE n° 103 342 du (sic))

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge (sic) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 05/11/2013 - notifiée le 28/11/2013 et confirmée par le CCE le 27/05/2014 (arrêt n° 124806 dans l'affaire 143408).

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionne (sic) ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de belge (sic) a été refusé (sic) à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable

Le Conseil observe que le présent recours en annulation a erronément été considéré comme comportant une demande de suspension et que le requérant n'a dès lors pas été en mesure de déposer un mémoire de synthèse. Invité à l'audience à s'exprimer sur ce point, le requérant a déclaré renoncer au dépôt de cette pièce de procédure.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation, de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] et de l'article 22 de la Constitution ».

Le requérant rappelle que « Dans sa première décision de refus du 05.11.2013, la partie adverse estimait qu'[il] ne remplissait pas la condition de revenu au motif que les allocations de chômage perçues par sa partenaire ne pouvaient être prises en considération car il n'y avait pas de recherche active d'emploi. En l'espèce, cette recherche active d'emploi a été démontrée et [il] produit également la preuve du versement d'une rente mensuelle de 750,00 € que sa partenaire perçoit de la part de sa maman, Mme [A.] et dont la preuve est démontrée par des extraits de compte. Mme [M.] perçoit donc mensuellement des revenus du chômage de l'ordre de 1123, 56 € auquel (sic) il faut ajouter une rente de 750,00 €, soit 1873,56 € ». Le requérant énumère les différentes charges de son ménage et relève qu'« il reste un disponible de 1300,00€ [à son] ménage (...) pour couvrir les frais de nourriture, de mobilité, vestimentaires et médicaux ». Il précise que « Même en ne tenant pas compte de la rente, il reste un disponible de 625,00 € ce qui est largement suffisant pour couvrir les frais [du ménage] » et estime que « contrairement à ce que soutient la partie adverse, le montant perçu par [sa partenaire] est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ». Après avoir reproduit le contenu de l'article 42 de la loi, le requérant soutient que « la partie adverse ne détermine pas les moyens de subsistances (sic) [qui leur sont] nécessaires (...) pour subvenir à leurs besoins alors qu'il s'agit d'une exigence mise à sa charge par l'article 42 §1 alinéa 2 de la loi du 15.12.1980. En omettant complètement l'article 42§1 alinéa 2, la partie adverse viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle ». Le requérant signale ensuite que « dès qu'il a été mis en possession de son attestation d'immatriculation, [il] a fait des démarches pour trouver un emploi et pour suivre des formations (...). Au mois de septembre et octobre 2013, il a notamment travaillé comme manœuvre au sein de la Maison [D.] à [xxx] et a participé à plusieurs (sic) formations organisées par le Forem et le CRVI (...). Il dispose également d'un brevet de conduite de chariot élévateur (...) ». Le requérant estime enfin que « la motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la [CEDH] et par l'article 22 de la Constitution ». Il affirme qu'il « réside avec [sa partenaire], de nationalité belge, depuis le mois de septembre 2012 » et ajoute que « La réalité de la vie familiale alléguée n'est en aucun cas remise en cause par la décision de

la partie adverse. Plusieurs pièces du dossier attestent au contraire que [lui] (...) et partenaire (*sic*) résident à la même adresse depuis de nombreux mois ». Le requérant se réfère à un arrêt du Conseil de céans et poursuit en indiquant que « [lui] imposer un retour en Côte d'Ivoire (...) et le séparer de sa partenaire dans ces conditions auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a jamais considéré qu'[il] constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ». Il conclut que « la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence », violant de la sorte « l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour en tant que partenaire de Belge et qu'à ce titre, s'applique l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

En l'occurrence, le Conseil observe que l'argument selon lequel « la partie adverse ne détermine pas les moyens de subsistances (*sic*) nécessaires au requérant et à sa partenaire pour subvenir à leurs besoins » manque en fait, la partie défenderesse ayant relevé dans sa décision que : « Le montant mensuel moyen des allocations de chômage perçues par Madame [M. M.] s'élève à 1123,56€ (année démontrée 2013). Or ce montant est manifestement inférieur au montant référencé (1307,78€). En outre, rien n'établit dans le dossier que ce montant (1123,56€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, eau, gaz/électricité,...). Considérant que les seuls postes (*sic*) logement (loyer : 247,89€ + 99,16€ de provisions) représentent déjà près de 30% des dépenses du ménage et ce en fonction du loyer de 2002 sans tenir compte des indexations ni d'éventuelles révisions. [...] Considérant, qu'il n'est pas tenu compte de l'aide familiale prodiguée par Madame [A.]. En effet, l'aide en question ne peut constituer un revenu régulier. En effet, il s'agit d'une simple libéralité liée au bon vouloir de son donateur sans garantie que cette aide prodiguée perdure à l'avenir (arrêt CCE n° 103 342 du (*sic*) ». Force est dès lors de constater que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, la partie défenderesse a examiné la situation de celui-ci notamment au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, dans la mesure où elle a pris en considération le loyer du ménage et a, ensuite, considéré que les moyens de subsistance n'étaient nullement suffisants afin de subvenir aux besoins du couple, constatant que le requérant ne critique pas utilement. En effet, en termes de requête, ce dernier se contente d'énumérer des frais du ménage qui n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en telle sorte qu'il est malvenu de lui reprocher de ne pas les avoir pris en compte lors de la prise de l'acte attaqué. Le même constat s'impose quant à la circonstance que le requérant « a notamment travaillé comme manoeuvre au sein de la maison [D.] (...) », les documents produits en annexe à la requête n'ayant jamais été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision querrellée.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH, le requérant se bornant à affirmer, de manière péremptoire, que lui « imposer un retour en Côte d'Ivoire (...) et le séparer de sa partenaire (...) » auraient pour effet de négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale ».

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT